

Agence régionale de santé

**Achats, location et maintenance des sonomètres.
Prestations d'externalisation des missions de contrôles des
nuisances sonores
RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)**

**Date limite de remise des offres :
Le 9 novembre 2026 à 12h00**

Sommaire

PRESENTATION DES ARS.....	3
ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
3.1 PROCEDURE DE PASSATION	4
3.2 ALLOTISSEMENT	4
3.3 MONTANT MAXIMAL PAR LOT	4
3.4 DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
3.5 LIEU D'EXECUTION.....	5
3.6 VARIANTES	5
3.7 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	6
ARTICLE 4 – INFORMATIONS UTILES POUR LES CANDIDATS	6
4.1 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
4.2 CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION	6
4.3 QUESTIONS-REponses	6
4.4 MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
4.5 GROUPEMENT	6
ARTICLE 5 – INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER.....	7
5.1 CONDITION DE PARTICIPATION	7
5.2 HABILITATION PREALABLE	7
5.2 INTERDICTION GENERALE DE SOUMISSIONNER	7
5.3 INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET DE SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 6 – OFFRE.....	7
6.1 INFORMATION LIMINAIRE	7
6.2 DUREE DE VALIDITE DES OFFRES.....	7
6.3 COMPOSITION ET REGULARITE DES OFFRES.....	7
6.4 CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES	8
ARTICLE 7 – CANDIDATURE	12
7.1 QUI EST CONCERNE.....	12
7.2 COMMENT CANDIDATER.....	12
7.3 JUSTIFICATION DE L'APTITUDE ET DES CAPACITES DU SOUMISSIONNAIRE PRESSENTI	13
7.4 EXAMEN DE LA CANDIDATURE ET REJET	13
ARTICLE 8 – GROUPEMENTS ET SOUS-TRAITANCE	14
8.1 GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES	14
8.2 SOUS-TRAITANCE.....	14
ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE	15
ARTICLE 10 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS	15
10.1 DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES PLIS	15
10.2 CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS	15
ARTICLE 11 – LANGUE	16
ARTICLE 12 – CONTENTIEUX.....	16
ARTICLE 13 – MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE.....	17

PRESENTATION DES ARS

Les Agences Régionales de Santé sont des établissements publics de l'État placées sous la tutelle du ministère chargé de la santé et des affaires sociales. L'agence régionale de santé est en charge de la mise en œuvre de la politique de santé sur la région. Elle est l'interlocutrice des établissements et structures de santé publiques et privées, des professionnels de santé en établissement ou en ville, du secteur médicosocial, des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes gestionnaires et des usagers.

L'Agence Régionale de Santé en région assure à ce titre plusieurs missions :

- définition, financement et évaluation des actions de prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie et des actions de promotion de la santé pour tous ;
- veille et sécurité sanitaire des populations ; préparation et gestion des situations sanitaires sensibles ou à risque, en liaison avec les préfets notamment ;
- régulation et organisation de l'offre sanitaire hospitalière, ambulatoire et médico-sociale sur tout le territoire pour mieux répondre aux besoins des populations et dans le but de préserver la qualité du système de santé sur le long terme.

En application de l'article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et de la Convention constitutive du CRN (Centre de Ressources national) de la Commande Publique le régissant, les Agences régionales de santé se sont associées en groupement de commande.

L'ARS Centre-Val de Loire est désignée coordonnatrice du groupement. Cet établissement est chargé d'assurer la passation de la procédure, de signer et de notifier le marché public au nom des autres agences.

Les ARS, chacune pour ce qui les concerne, s'assurent de la bonne exécution du marché sauf pour les éventuels avenants afférents aux marchés publics concernés dont la gestion revient à l'agence coordonnatrice.

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

- **Agence régionale de santé**

L'accord cadre est conclu pour :

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ci-dessous nommé « ARS CVL »

Cité administrative Coligny - 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409

45044 Orléans Cedex 1.

<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

N° de Siret : 130 007 842 00011

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

L'accord cadre a pour objet l'achats, location et maintenance des sonomètres et les prestations d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores

La consultation vise à sélectionner les prestataires à qui seront confiée la fourniture de prestations d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores, bruit de voisinage et son amplifié et les prestataires proposant l'achat, la location et la maintenance des sonomètres pour l'ensemble des ARS membres du groupement.

Les ARS concernées par cette consultation, constituant le groupement d'ARS, sont les suivantes :

- ARS Guadeloupe Saint-Barthelemy et Saint-Martin ;
- ARS Bourgogne Franche Comté
- ARS Mayotte
- ARS Martinique
- ARS Ile de France
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
- ARS Grand Est (GE)
- ARS Nouvelle-Aquitaine (NA)
- ARS Occitanie (OC)
- ARS Centre-Val de Loire (CVL)
- ARS Bretagne
- ARS Corse
- ARS Normandie
- ARS La Réunion

- ARS Pays de la Loire

La classification principale et la classification complémentaire conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) :

Nomenclature CPV
907 10000-7: Gestion environnementale
907 11500-9 : Surveillance de l'environnement autre que pour la construction
38434210-1 : (Acquisition) Sonomètres
50433000-9 : Service étalonnage Sonomètres

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Procédure de passation

Le marché, passé selon la procédure formalisée (appel d'offres ouvert) conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique, est un accord-cadre :

3.2 Allotissement

Le marché est alloti selon des critères techniques et géographiques, tels que précisés ci-dessous.

Le lot n° 1 – Achat, location et maintenance de sonomètres est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à prix unitaires, exécuté au moyen de bons de commande.

Les lots n° 2 à 12 – Prestations d'externalisation des missions de contrôle des nuisances sonores sont conclus sous la forme d'accords-cadres multi-attributaires à prix unitaires, avec deux titulaires par lot, exécutés au moyen de bons de commande attribués selon un mécanisme en cascade. Les modalités d'attribution des bons de commande sont définies à l'article 2.5 du présent CCAP.

Chaque lot est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé pour la durée totale de l'accord-cadre. Ce montant maximum ne constitue pas une estimation du volume des commandes susceptibles d'être passées ; il correspond à la limite contractuelle au-delà de laquelle aucun nouveau bon de commande ne peut être émis dans le cadre de l'accord-cadre.

3.3 Montant maximum par lot

N° de lot	Intitulé du lot	ARS bénéficiaires	Montant maximum sur 48 mois en € HT
26INT006-ACL01	Achat, location et maintenance des sonomètres	ARS Pays de la Loire ARS Île-de-France ARS Corse ARS Martinique ARS La Réunion ARS Nouvelle-Aquitaine ARS Auvergne-Rhône-Alpes ARS Bourgogne Franche Comté ARS Grand Est ARS Normandie ARS Guadeloupe Saint-Barthelemy et Saint-Martin ARS Bretagne ARS Mayotte	390 000
26INT006-ACL02	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Occitanie 1 : Départements 11/12/30/34/48/66	150 000

26INT006- ACL03	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Occitanie 2 : Départements 09/31/32/46/65/81/82	75 000
26INT006- ACL04	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Nouvelle-Aquitaine	75 000
26INT006- ACL05	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Auvergne-Rhône- Alpes	75 000
26INT006- ACL06	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Grand Est	75 000
26INT006- ACL07	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Centre-Val de Loire	60 000
26INT006- ACL08	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Bretagne	22 000
26INT006- ACL09	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Normandie	35 000
26INT006- ACL10	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Guadeloupe Saint- Barthelemy et Saint- Martin	150 000
26INT006- ACL11	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Martinique	60 000
26INT006- ACL12	Prestation d'externalisation des missions de contrôles des nuisances sonores	ARS Mayotte	60 000

3.4 Durée de l'accord cadre

Chaque lot est conclu dès notification pour une durée de 12 mois.

Il peut être renouvelé 3 fois par reconduction tacite de 12 mois à date anniversaire de sa notification, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire trois mois avant la date de fin de validité de l'accord cadre. Il n'est versé au titulaire aucune indemnité en cas de non-reconduction de l'accord cadre.

3.5 Lieu d'exécution

Les prestations se dérouleront sur les territoires identifiés pour chaque lot, l'ensemble des lots couvrants des régions de France métropolitaine, les DROM, et les COM.

3.6 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

3.7 Prestations supplémentaires éventuelles

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est demandée.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS UTILES POUR LES CANDIDATS

4.1 Modalités de retrait du dossier de consultation

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Les candidats ne sont pas limités en nombre de lots pour lequel il est possible de déposer une offre

4.2 Contenu du dossier de la consultation

Les documents de la consultation mis à disposition pour l'ensemble des lots sont :

- le présent règlement de consultation
- l'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe n°1 : les bordereaux des prix (BPU); lot 1 et lots 2 à 12
 - Annexe n°2 : les simulations de commandes ; lot 1
- le cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
 - Annexe N°1 : clauses relatives à la protection des données personnelles ;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
 - Annexe N°1 : la grille de contrôle et inspection des lieux diffusant des sons amplifiés
 - Annexe N°2 : exemple de courrier de transmission de l'ARS au maire
 - Annexe N°3 : fiche des correspondants
 - Annexe N°4 : déclaration déontologie
 - Annexe N°5 : liste du matériel disponible et à maintenir pour l'ensemble des ARS – pour le lot N°1
- Les simulations de commande à compléter par le candidat ;
- Le cadre de réponse technique à compléter par le candidat pour chaque lot.

4.3 Questions-réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et demandes de renseignements complémentaires exclusivement sur la PLACE.

Une demande doit intervenir au plus tard **10 jours avant la date limite de réception des offres**. Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant téléchargé le dossier, **6 jours au plus tard** avant la date limite de réception des offres.

4.4 Modifications de détail du dossier de consultation

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier (et donc pas à ceux l'ayant retiré de façon anonyme).

Les soumissionnaires devront répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des offres dans ce cadre seule la dernière offre des candidats sera prise en compte.

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues au III de l'article R. 2151-4 du Code de la commande publique.

4.5 Groupement

Le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement (solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire). La composition du groupement ne peut être modifiée entre la remise des candidatures et la signature du marché. Le mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché. Il est interdit au candidat de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Il est également interdit au candidat de se présenter pour un même marché en qualité de membre de plusieurs groupements.

ARTICLE 5 – INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

5.1 Condition de participation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

5.2 Habilitation préalable

Aucune habilitation préalable n'est requise,

5.2 Interdiction générale de soumissionner

Conformément aux articles L 2141-1 à L 2141-14 du Code de la commande publique, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure.

En cours de procédure, lorsqu'un soumissionnaire se trouve en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe l'acheteur sans délai. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

5.3 Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne l'un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. À défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. À défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

ARTICLE 6 – OFFRE

6.1 Information liminaire

En application des dispositions de l'article R.2161-4 du Code de la commande publique, l'acheteur décide d'examiner les offres avant les candidatures.

6.2 Durée de validité des offres

Les offres sont valables 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

6.3 Composition et régularité des offres

Afin d'être régulière, pour chaque lot, l'offre doit comporter **obligatoirement l'ensemble** des pièces listées ci-dessous.

Il est **vivement conseillé de vérifier la composition de votre dossier d'offre avant dépôt** à partir du tableau suivant :

Pour le lot 1 :

1	Le mémoire technique et cadre de réponse technique lot N°1
2	L'acte d'engagement signé du candidat
3	Annexe 1 de l'acte d'engagement : Le Bordereau des prix unitaires complété, daté et signé
4	Annexe 2 de l'acte d'engagement : les simulations de commande métropole, DROM, COM,
5	Une demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement (le cas échéant)

6	Un exemple de rapport de maintenance
7	Annexe 3 : La fiche des correspondants
8	Annexe 1 du CCAP- RGPD dument complété et signé

Pour tous les autres lots de 2 à 12 :

1	Le mémoire technique et cadre de réponse technique lots 2 à 12
2	L'acte d'engagement
3	Le Bordereau des prix unitaires complété, daté et signé
4	Une demande d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement (le cas échéant)
5	Un exemple de rapport de relevé sonométrique
6	L'annexe 1 du CCTP : Grille de contrôle des lieux diffusant de la musique amplifiée
7	L'annexe 2 du CCTP - exemple de courrier de transmission de l'ARS au maire
8	Annexe 3 du CCTP : La fiche des correspondants
9	Annexe1 du CCAP – RGPD dument complété et signé

Sont éliminées les offres :

- irrégulières : ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce que incomplètes ou méconnaissant la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale,
- inacceptables : prix excédant les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure,
- inappropriées : sans rapport avec le marché public parce que manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences formulées dans les documents de la consultation.

L'acheteur peut autoriser la régularisation des offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

En cas d'incompréhension ou d'imprécision d'une offre, l'acheteur peut demander au soumissionnaire concerné de préciser la teneur de son offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification des éléments substantiels de l'offre.

6.4 Critères d'analyse des offres

Les offres seront analysées au regard des critères énoncés ci-dessous :

Critères d'analyses du lot n°1 :

CRITÈRES	PONDÉRATION
1- Valeur technique	50 points
Sous-critères Valeur technique	SOUS PONDÉRATION
1) L'organisation des prestations de maintenance seront appréciées sur : L'organisation générale proposée pour la réalisation des prestations de maintenances ; Les modalités de planification des opérations de maintenance préventive et corrective ; La gestion des demandes d'intervention, La traçabilité des interventions réalisées ; Les modalités de communication avec les ARS; La continuité de service en cas d'absence ou d'indisponibilité du personnel ou du matériel de control affecté au marché.	<u>15 points</u>
2) La méthodologie de maintenance du matériel sonométrique sera appréciées sur : La méthodologie appliquée aux opérations de vérification, maintenance et étalonnage ; Le respect des normes et référentiels applicables aux sonomètres et aux chaînes de mesure acoustique ; Les procédures de contrôle qualité mises en œuvre ; Les modalités de diagnostic des dysfonctionnements ; La pertinence des procédures de remise en conformité du matériel ; Les moyens garantissant la fiabilité et la précision métrologique des sonometres maintenus	<u>15 points</u>
3) les expériences et compétences seront appréciés au regard : Des qualifications et compétences des intervenants ; De l'expérience des techniciens dans le domaine de la métrologie acoustique ; Des certifications, habilitations et formations des personnels	<u>10 points</u>
4) Les délais et niveau de service seront appréciés sur : Les délais d'intervention proposés ; Les délais de prise en charge des pannes ; Les délais de restitution après maintenance ou étalonnage ; Les engagements de disponibilité des équipements ; Les modalités de fourniture d'un matériel de remplacement le cas échéant. si un sonomètre était non conforme ou HS	<u>10 points</u>

CRITÈRES	PONDÉRATION
2- Prix des prestations	40 points
Sous Critère Prix des prestations	SOUS PONDÉRATION
1 – Total de la simulation de la maintenance	<u>15 points</u>
2 – Total de la simulation d'achat de matériel neuf	<u>5 points</u>
3 – Total de la simulation d'achat de matériel reconditionné	<u>4 points</u>
4 – Total de la simulation de location de matériel pour une durée inférieure à 1 mois	<u>3 points</u>
5 – Total de la simulation de location de matériel pour une durée de 1 mois	<u>5 points</u>
6 – Autres prestations du BPU	<u>8 points</u>

CRITÈRES	PONDÉRATION
3- <u>Clauses développements durables</u>	<u>10 points</u>
Sous Critère de de développements durables	SOUS PONDÉRATION
Le critère de développement durable sera apprécié sur : La proposition de matériel reconditionné ou de réemploi Les mesures visant à prolonger la durée de vie des sonomètres La disponibilité et gestion des pièces détachées La réduction de l'impact environnemental des emballages et expéditions La gestion et valorisation des déchets L'optimisation des moyens d'expédition et envoi des sonomètres	<u>10 points</u>

Pour les lots de 2 à 12 :

CRITÈRES	PONDÉRATION
1- Valeur technique	50 points
Sous-critère Valeur technique	SOUS PONDÉRATION
1- La méthodologie d'exécution des mesures sonométrique sera appréciée sur : La méthodologie proposée pour la préparation, la réalisation et l'exploitation des mesures ; Détailler avec précision la méthodologie de chaque unité d'œuvre repris dans les BPU, ainsi que chaque étape de vérification de la conformité de l'EINS, de la réalisation des contrôles sonométriques et des mesures en fonction des types de contrôle. Description détaillée de la méthodologie de mesure et rédaction des grilles de contrôle et inspection des lieux diffusants des sons amplifiés (annexe 1) et des bruits d'activités. La prise en compte des contraintes environnementales susceptibles d'influencer les résultats (météorologie, bruit résiduel, activités ponctuelles, les accès...) ; La pertinence de l'analyse et de l'interprétation des résultats	<u>15 points</u>
2- Modalités et protocoles de mesure seront appréciés sur : La conformité des protocoles proposés aux normes, guides et réglementations applicables Les modalités de réalisation des mesures de sons amplifiés et bruit de voisinage La conformité de l'EINS, de la réalisation des contrôles sonométriques, ainsi que la rédaction de la grille de contrôle et inspection des lieux diffusant des sons amplifiés (annexe 1) et l'exemple de courrier de transmission de l'ARS au maire transmise par le candidat. Les procédures de contrôle et de validation des données recueillies ; Les dispositions garantissant la traçabilité des mesures et la fiabilité des résultats ; La qualité des livrables et rapports remis	<u>15 points</u>
3- Les moyens humains et matériels affectés au marché appréciés au regard des : Compétences, des formations métier et de l'expérience, des profils d'intervenant dans la réalisation des relevés sonométriques et des missions de contrôle de conformité EINS. Qualifications et l'expérience des intervenants Les moyens techniques et humains La disponibilité des moyens humains et matériels dédiés à chaque lot du marché. Détailler les moyens mis en place pour garantir que les agences de proximités aient la capacité de garantir la réalisation des prestations nuit et WE.	<u>10 points</u>
4- Délais et réactivité d'intervention L'implantation ou la capacité de mobilisation des équipes sur le territoire géographique de chaque lot ; Les délais de prise en charge des demandes d'intervention ;	<u>10 points</u>

Les mesures mises en œuvre pour assurer la continuité du service en cas d'urgence ou d'indisponibilité d'un intervenant ; La capacité à intervenir simultanément sur plusieurs sites du lot. Les délais d'intervention proposés Les délais de restitution des résultats	
---	--

-

CRITÈRES	PONDÉRATION
2 – Prix des prestations Chaque ligne du BPU sera notée sur un total de 10 points, à l'exception des lignes 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et 2.3, qui seront chacune notées sur un total de 50 points. Le total obtenu au titre du critère « Prix » fera ensuite l'objet d'une proratisation afin d'être ramené à une note sur 40 points.	40 points

-

CRITÈRES	PONDÉRATION
<i>3- <u>Clauses développements durables</u></i>	<i>10 points</i>
Sous Critère de développements durables	SOUS PONDÉRATION
Le critère de développement durable sera apprécié sur : Les moyens et actions permettant d'optimiser les coûts liés aux déplacements. Le maintien et développement des compétences des personnels directement affectés à l'exécution des prestations de mesures sonométriques	<i>10 points</i>

- Note finale

Pour chaque offre, les notes totales des trois critères sont additionnées pour obtenir une note finale sur 100 points.

À l'issue de l'analyse des offres le ou les soumissionnaires n'ayant pas obtenu une note technique supérieure à 15 points seront éliminés

ARTICLE 7 – CANDIDATURE

7.1 Qui est concerné

Comme précisé à l'article 6.1 du présent règlement de consultation, **seule la candidature du soumissionnaire habilité est examinée.**

7.2 Comment candidater

Deux formes de candidatures sont permises dans le cadre de ce marché :

- **Candidature sous forme du Document Unique de Marché Européen (DUME)**

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME directement sur la PLACE.

- **Candidature hors DUME (candidature « classique »)**

Le candidat renseigne et remet :

- une lettre de candidature ou formulaire DC1 ou équivalent,
- une déclaration du candidat ou formulaire DC2 ou équivalent.

Les formulaires sont téléchargeables à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

À titre de précision, ces moyens de candidatures permettent de déclarer :

- le chiffre d'affaires annuel général et le chiffre d'affaires dans le domaine d'activité des prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
- les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacun des trois derniers exercices

7.3 Justification de l'aptitude et des capacités du soumissionnaire pressenti

Les justificatifs et les moyens de preuve **obligatoirement** fournis dans le cadre du dossier de candidature sont :

1	Une copie du jugement prononcé si le candidat est en redressement judiciaire
2	Les pièces prévues à l'article R. 1263-12 du code du travail et relatives aux travailleurs détachés (le cas échéant)
3	Un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries (le cas échéant)

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

4	Un justificatif d'immatriculation (extrait K ou Kbis ou équivalent)
5	Une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF et datant de moins de 6 mois, conformément à l'article L 243-15 du code de sécurité sociale
6	Une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail
7	Une attestation de régularité fiscale en cours de validité
8	La preuve d'une assurance responsabilité civile pour les risques professionnels

Si ces pièces n'y figuraient pas, il lui sera demandé de les transmettre à l'acheteur par courrier électronique.

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

7.4 Examen de la candidature et rejet

Si des pièces ou des informations sont absentes ou incomplètes, il est demandé au candidat de compléter son dossier de candidature dans un délai précisé dans la demande de complément.

La candidature du soumissionnaire pressenti peut être rejetée dans les cas de figure suivants :

- si elle est incomplète ou demeure incomplète à la suite d'une demande de compléments,

- si elle ne justifie pas de l'aptitude professionnelle ou ne dispose manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution du marché.
- L'acheteur procède ensuite à l'analyse de la candidature suivante, jusqu'à épuisement des candidatures présentées.

ARTICLE 8 – GROUPEMENTS ET SOUS-TRAITANCE

8.1 Groupements d'opérateurs économiques

- **Précision liminaire**

Dans le cadre de la consultation, l'acheteur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement d'opérateurs économiques,
- en qualité de membre de plusieurs groupements d'opérateurs économiques.

- **Forme du groupement**

L'offre peut être présentée par une seule entreprise ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Aucune forme de groupement n'est imposée par l'ARS CVL pour la présentation de l'offre.

Toutefois, la forme souhaitée par l'ARS CVL est celle du groupement solidaire.

Si des entreprises choisissent de se constituer en groupement conjoint, il est cependant attendu qu'un des membres du groupement soit identifié en tant que mandataire commun solidaire.

Ce mandataire représente le groupement vis-à-vis de l'administration. Il remet l'offre et signe le marché sous réserve de son habilitation à cet effet dans la convention de mandat propre au groupement. Il coordonne les prestations dans le cadre de l'exécution du marché et assure la gestion administrative et financière (il est notamment en charge de présenter les demandes de paiement).

En cas de défaillance d'un membre du groupement, il appartient au mandataire solidaire de faire réaliser la prestation ou les travaux au prix initialement prévu dans le marché.

- **Conventionnement en vue de créer un groupement**

Le formulaire DC1 peut servir de convention de mandat. **Il est cependant fortement conseillé d'établir une convention écrite**, identifiant les responsabilités de chaque entreprise, les règles de fonctionnement du groupement et la mission détaillée du mandataire commun.

Cette convention de groupement doit notamment préciser :

- la nature juridique du groupement conjoint ;
- l'étendue et la durée de la solidarité ;
- la désignation, la mission et la rémunération du mandataire ;
- la gestion financière et bancaire du groupement (paiement direct de chacun des membres du groupement, paiement du mandataire et reversement aux cotraitants) ;
- les assurances demandées ;
- la durée de la convention.

Si le groupement d'opérateurs économiques présente sa candidature sous la forme du DUME, chacun des membres du groupement doit fournir un DUME distinct.

8.2 Sous-traitance

- **Candidature sous forme de DUME**

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou d'autres opérateurs pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant et contenant les informations des parties II-A et B ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de sous-traiter une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

- **Candidature hors DUME**

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 ou équivalent (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est signé par le soumissionnaire retenu après analyse de sa candidature au moyen de l'acte d'engagement (formulaire ATTR1) qui lui est adressé par l'acheteur.

Les soumissionnaires évincés sont informés du rejet de leur offre dans les conditions fixées à l'article R.2181-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS

10.1 Date et heure limites de réception des plis

Les plis devront être remis exclusivement par voie électronique sur la PLACE avant le :

09/11/2026 à 12 heures 00.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus.

Les plis qui sont remis après ces dates et heure ne sont pas ouverts.

En cas de dépôts successifs, seul le dernier sera pris en compte.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

10.2 Conditions de transmission des plis

Les candidats trouveront sur le site www.marches-publics.gouv.fr un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme (manuel d'utilisation, assistance téléphonique, module d'autoformation à destination des candidats, foire aux questions et outils informatiques).

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que formats exécutables (.exe, .com, .scr, etc), macros, ActiveX, Applets, scripts, etc.

Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent une transmission électronique peuvent, s'ils le souhaitent uniquement, réaliser une transmission sur support physique numérique ou sur support papier à titre de copie de sauvegarde. Celle-ci doit parvenir avant la date limite de remise des plis.

Il est recommandé de présenter, en parallèle de l'offre dématérialisée, sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB, ...) ou sur support papier, une copie de sauvegarde. La copie de sauvegarde doit être présentée avant la date limite de réception des plis à l'adresse figurant à l'article 2.4 du présent règlement de consultation et comporter les mentions suivantes :

Ne pas ouvrir par le Service Courrier

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Cité administrative Coligny
131 rue du faubourg Bannier, BP 74409
45044 Orléans Cedex 1.

À l'attention de la cellule achats – Pole achats

Appel d'offres ouvert N° 26INT006-AC Lot N° xx

COPIE DE SAUVEGARDE

Lorsque la copie de sauvegarde prend la forme d'un support physique électronique, les documents doivent être revêtus de la signature électronique dans les conditions définies ci-dessus. Les candidats doivent obligatoirement préciser dans un document spécifique sur support papier joint à leur copie de sauvegarde :

- le nom du logiciel de signature électronique utilisé pour la signature des documents,
- l'adresse du site internet de l'éditeur à partir duquel l'ARS Centre-Val de Loire pourra se procurer gratuitement le vérificateur de signature.

Lorsque la copie de sauvegarde prend la forme d'un support papier, les documents doivent être signés par les représentants qualifiés des candidats.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde. La copie de sauvegarde est conservée en cas d'ouverture conformément aux dispositions de l'article R.2132-11 du code de la commande publique. Si au contraire elle n'a pas été ouverte ou si elle a été écartée suite à la détection d'un programme malveillant, celle-ci est détruite.

Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

ARTICLE 11 – LANGUE

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction en français.

En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

- **Instance en charge des recours dans le cadre de la consultation de marché**

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Orléans.
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

- **Introduction de recours**

Trois types de recours sont possibles :

- le référé précontractuel (articles L.551-1 à L. 551-12, et R. 551-1 à R. 551-6 du code de justice administrative) peut être introduit jusqu'à la signature du contrat ;
- le référé contractuel (L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R.551-10 du code de justice administrative) peut être introduit après la signature du contrat dans un délai de 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée ;
- le recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat (CE, Ass, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, req. n°358994) peut être introduit par tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Un fichier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier compressé, quel que soit le format, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée ne donne pas la qualité d'original à ce document. Elle constitue une copie de la signature manuscrite et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Chaque document à signer doit l'être individuellement et électroniquement.

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »), utilisé pour apposer la signature avec le certificat utilisé (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.), conforme aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés et devant produire des jetons de signature*

* Le jeton d'horodatage peut être enveloppé dans le fichier d'origine ou bien apparaître sous la forme d'un fichier autonome (non enveloppé).

Exigences relatives aux certificats de signature.

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.

1^{er} cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I :

- <https://www.ssi.gouv.fr/administration/visade-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>
- Liste complète des prestataires sur la liste de confiance tenue par la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/trust-services-and-eid>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, le signataire n'a aucun justificatif à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2nd cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet gratuitement lors du dépôt de document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique prévue à l'article 5 de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, il est possible d'utiliser un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificats conformes au référentiel général de sécurité ou RGS) et ce jusqu'au terme de sa validité.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix. S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015.

Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la société. Seul signe le représentant légal de l'entité ou toute personne disposant d'une délégation de signature.

Si le signataire est un candidat individuel, signe la personne ayant qualité à engager la société.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.